

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 18 mars 2014**

N° RG :  
**14/51647**

N° : 1/FF

Assignation du :  
12 Février 2014

par **Thérèse ANDRIEU**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Géraldine JEANNEAU**, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**Madame Lydie ALAMAZANI**  
41 bis rue de Chaillot  
75116 PARIS

comparante en personne

**DÉFENDEUR**

**Société FOLIMAGE PRODUCTION**  
La Cartoucherie  
Rue de Chony  
26500 BOURG LES VALENCE

**Monsieur Jacques Rémy GIRERD**  
La Cartoucherie  
Rue de Chony  
26500 BOURG LES VALENCE

représentés par Me Laurent KLEIN, avocat au barreau de PARIS  
- #A0411

**DÉBATS**

A l'audience du 19 Février 2014, tenue publiquement, présidée par **Thérèse ANDRIEU**, Vice-Présidente, assistée de **Géraldine JEANNEAU**, Greffier,

2 Copies exécutoires  
délivrées le:

18/3/14

Nous, Président,  
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

### **FAITS ET PROCÉDURE :**

La société FOLIMAGE PRODUCTION a une activité de production de films.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 25.10.2010 et Monsieur Jacques GIRERD en est le gérant.

Madame ALAMAZANI est l'auteur du livre "DIEU ou DIABLE?" ayant pour sous-titre "le terrifiant secret du boulanger de Flavigny".

Le manuscrit a fait l'objet d'un dépôt numérique le 17 novembre 2010 et a été publié en novembre 2011 par les Editions de Bourgogne, suivant contrat d'édition en date du 15 octobre 2011.

Madame ALAMAZANI prétend avoir adressé par courriel du 1er.06.2011 un "extrait du synopsis" du roman en vue de son adaptation en 3D.

Madame ALAMAZANI a reçu un courriel de Monsieur Jacques-Rémy GIRERD, président de la société FOLIMAGE PRODUCTION, le 10 décembre 2013 pour annoncer la sortie du film d'animation "Tante Hilda" en salles le 12 février 2014 dont cette société est co-producteur.

Ayant visionné la bande annonce du film sur Youtube, Madame ALAMAZANI a estimé qu'étaient repris dans "Tante Hilda" les thèmes de son ouvrage et par courrier du 27 décembre 2013, par l'intermédiaire de son conseil, elle a mis en demeure la société FOLIMAGE de lui communiquer dans un délai de 8 jours les éléments permettant d'apprécier le caractère original du scénario depuis son dépôt en 2006.

Le 17 janvier 2014, la société FOLIMAGE PRODUCTION lui adressait une copie du scénario du film tel que transmis, selon elle, au fonds de soutien EURIMAGES en janvier 2011 et contestait toute similitude entre les oeuvres.

C'est dans ces conditions, qu'autorisée par ordonnance du 27 janvier 2014, Madame Lydie ALAMAZANI a assigné en référé d'heure à heure la société FOLIMAGE PRODUCTION par acte du 30 janvier 2014 pour voir :

Vu les articles 143, 145, 808, 809 et 873 du code de procédure civile,

- constater la plus extrême urgence du référé,
- constater le dommage imminent pour la propriété intellectuelle, en raison de la sortie nationale du film,

En conséquence,

- ordonner le plus rapidement possible, de visionner par les parties et une personne neutre l'intégralité du film d'animation Tante Hilda avant sa sortie nationale dans les salles afin de prendre toute la mesure du degré de ressemblance entre les deux oeuvres,

- ordonner la mise à disposition des scénarii déposés avant janvier 2011, soit ceux de 2006 et 2009 afin de prendre toute la mesure du degré de ressemblance entre les deux oeuvres et de confirmer ou infirmer la question de la contrefaçon.

A l'appui de ses demandes, Madame ALAMAZANI a fait valoir que les thèmes du film étaient identiques à ceux de son roman, ainsi que leur association et les détails. Elle indiquait que le scénario qui lui avait été communiqué ne comportait aucun numéro d'enregistrement à une société d'auteurs et qu'elle ne pouvait vérifier son antériorité par rapport à l'envoi de son roman et de ses "pièces artistiques" à la société FOLIMAGE PRODUCTION.

Dans ses conclusions visées et signifiées à l'audience, la société FOLIMAGE PRODUCTION a demandé de :

- dire et juger que l'assignation signifiée le 28 janvier 2014 était nulle,
- dire et juger que l'action de Madame ALAMAZANI était irrecevable et en tout état de cause infondée,
- En tout état de cause,
- dire n'y avoir lieu à référé,
- En conséquence,
- débouter Madame ALAMAZANI de l'ensemble de ses demandes,
- la condamner au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Laurent KLEIN, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société FOLIMAGE PRODUCTION a conclu notamment à l'irrecevabilité des demandes au motif que l'oeuvre arguée de contrefaçon n'avait pas été communiquée et qu'aucune comparaison entre le roman et le scénario du film ne pouvait être faite.

Par ordonnance de référé en date du 5.02.2014 rendue par le Président du tribunal de grande instance de Paris les demandes en nullité de l'assignation et d'irrecevabilité ont été rejetées et il a été ordonné à la société FOLIMAGE PRODUCTION d'adresser à Madame Lydie ALAMAZANI une copie de la version définitive du film d'animation "Tante Hilda" avant le 6 février 2014 à 18 heures, et passé ce délai sous astreinte de 500 euros par jour de retard, les autres demandes étant rejetées.

Suite à la communication de la copie du film par la société FOLIMAGE PRODUCTION, Madame ALAMAZANI a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris d'heure à heure par acte d'huissier en date du 12.02.2014 pour le 19.02.2014 aux fins d'obtenir des mesures provisoires en modification du film "Tante Hilda" et des provisions à valoir sur le préjudice définitif.

Au terme de son assignation, Madame ALAMAZANI demande au juge des référés de :

Vu les articles 808, 809 et 873 du code de procédure civile de :

Constater l'urgence,

Constater le dommage imminent pour les droits d'auteur de Madame ALAMAZANI en raison de la sortie du film sous 24 heures,

Ordonner aux frais des défendeurs à l'issue du visionnage du film, Tante HILDA le 7.02.2014 la modification immédiate du générique du film Tante HILDA avant sa sortie nationale afin d'y ajouter le nom de l'auteur : Lydie Alamazani et le nom de son roman et de ses droits d'auteur qui en découlent,

Ordonner à la société FOLIMAGE si le premier point est non résolu de conclure une transaction financière avant la sortie du film avec Madame Lydie Alamazani,

Condamner la société FOLIMAGE à verser à Madame Alamazani la somme de 10000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts ,

Condamner la société FOLIMAGE à verser à Madame Alamazani la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société défenderesse aux dépens.

A l'audience, Madame ALAMAZANI forme une demande subsidiaire de parasitisme estimant que si le juge des référés venait à considérer que les éléments de contrefaçon n'étaient pas suffisamment rapportés, le film TANTE HILDA emprunte pour le moins de nombreux éléments de son livre.

En réplique, la société FOLIMAGE PRODUCTION par conclusions déposées et visées à l'audience demande au juge des référés de :

Déclarer Madame ALAMAZANI irrecevable à agir en raison de la cession de ses droits à la société EDITIONS de BOURGOGNE, Dire et juger que les demandes se heurtent à une contestation sérieuse en raison de l'absence de contrefaçon manifeste et de se déclarer incompétent,

Dire et juger que le film TANTE HILDA produit et réalisé par la société FOLIMAGE et réalisé par Monsieur GIRERD est une oeuvre audiovisuelle originale reposant sur des éléments de création antérieurs à la publication de l'ouvrage de Madame Alamazani.

En conséquence,

Débouter Madame Alamazani de ses demandes, la condamner à lui verser la somme de 7560 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, sur le parasitisme, débouter Madame ALAMAZANI de ses demandes à ce titre.

## **SUR QUOI :**

### **Sur l'irrecevabilité à agir de Madame Alamazani en contrefaçon de droits d'auteur :**

La société FOLIMAGE PRODUCTION soulève l'irrecevabilité à agir de Madame ALAMAZANI au motif que celle-ci a cédé ses droits d'exploitation à la société Les Editions de Bourgogne.

Suivant contrat d'édition en date du 15.10.2011 (pièce n°6 du demandeur) Madame Alamazani a cédé à l'éditeur le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire et vendre l'ouvrage DIEU ou DIABLE sous forme d'éditions de tous formats.

Elle a ainsi cédé les droits d'exploitation de l'oeuvre à la société Les Editions de BOURGOGNE celle-ci pouvant seule agir en contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur.

Madame Alamazani est donc irrecevable à agir à ce titre.

En revanche, elle conserve son droit moral sur l'oeuvre de sorte qu'elle est recevable à agir en contrefaçon de son droit moral sur l'oeuvre "DIEU ou DIABLE".

### **Sur l'atteinte au droit moral d'auteur du fait des actes de contrefaçon allégués :**

L'article 808 du code de procédure civile dispose que :  
"Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend".

L'article 809 du code de procédure civile dispose que "le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

Le juge des référés dans sa première ordonnance a écarté la demande de voir communiquer les scénarii antérieurs de Monsieur GIRERD ayant circonscrit le débat sur la contrefaçon à la comparaison entre le livre de Madame Alamazani publié en 2011 et le film Tante HILDA divulgué au public le 5.02.2014 et ayant ordonné la communication de la copie du film sous astreinte à cette fin.

### **Les oeuvres en présence :**

Le roman DIEU ou DIABLE?

Le livre raconte la volonté d'un boulanger Ange Tournemain et de son ami le moine ODON d'aider les plus démunis qui souffrent de la faim dans le village de Flavigny-sur-Ozerain en Bourgogne. Ils font la découverte grâce à Adrien d'une boîte secrète contenant un parchemin et des graines ancestrales qui se révèlent avoir des vertus miraculeuses pouvant soigner les maladies.

Elles proviennent du jardin d'Eden et permettent de soigner un grand nombre de gens jusqu'à pouvoir trouver une solution à la faim dans le monde.

En parallèle une épidémie sévit et fait de nombreuses victimes. Elle semble due à la composition de plats préparés néfastes pour la santé fabriqués par la société PROPUPKA spécialisée dans l'industrie agro-alimentaire et dirigée par VEONA assistée de William.

VEONA se fait accepter comme retraitante au monastère par le moine ODON sans révéler son identité et s'associe au moine ODON et au boulanger pour pouvoir guérir sa fille Ioullia très malade et ils arrivent à vaincre l'épidémie grâce aux plantes miraculeuses en créant un remède, sorte de potion magique, la PAN-A-C.

Le film TANTE HILDA :

Le film à l'attention du jeune public oppose une jeune botaniste tante Hilda à la société DOLO qui a distribué les GMO (OGM) très dangereux pour la sauvegarde de la planète.

Tante HILDA est une collectionneuse passionnée des plantes et fleurs et de la nature en général.

Elle emmagasine et sauvegarde les espèces végétales les plus rares parfois disparues.

Une "super céréale" qui n'a ni besoin d'eau ni d'engrais apparaît mais elle semble préfigurer une future catastrophe écologique.

La société DOLO, dirigée par Dolores assistée de Julio après avoir découvert la céréale extraordinaire (ATTILEM) entend la détruire par un désherbant très puissant ATTILOX mais qui éradiquera en même temps les plantations sur le plan mondial

Il s'avère que DOLORES, la PDG de la société DOLO, qui est allergique aux plantes et les déteste est la soeur d'HILDA.

Tante HILDA aidée par ADALSHIN, un scientifique repent de la société DOLO et ami de Tante Hilda vont lutter ensemble contre tous et arriver à contrer les effets d'ATTILEM et à sauver ainsi la planète du désastre annoncé en découvrant le programme génétique des plantes.

#### La comparaison des oeuvres :

Les deux oeuvres ont un thème commun l'écologie et la défense de la planète contre les méfaits de l'industrie agro-alimentaire qui recherche le profit financier.

Elles opposent toutes deux les fervents de la nature et de l'écologie aux méfaits des OGM ou des plats surgelés nocifs pour la planète et la santé.

Hilda et le professeur repent dans le film ou le boulanger et le moine ODON dans le roman cherchent à sauver le monde les premiers par la découverte du programme génétique des plantes, les seconds par l'emploi des graines miraculeuses ancestrales.

Il s'agit donc d'idées communes reposant sur la défense de l'écologie et le combat contre l'industrie agro-alimentaire mettant en péril l'équilibre de la planète et la santé des hommes qui sont de libre parcours, s'inscrivent dans les courants de réflexion actuels et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation.

Les deux histoires sont articulées sur l'opposition entre les valeureux personnages qui défendent le bien-être de l'humanité et les personnages défenseurs du pouvoir financier et du profit au détriment de la sauvegarde de la planète et de l'humanité s'agissant dans le roman de la société PROPULKA dirigée par VEONA et dans le film de la société DOLO dirigée par la soeur ennemie DOLORES.

Cette opposition est classique et ne peut davantage caractériser des éléments originaux de l'oeuvre qui seraient repris dans le film.

Madame ALAMAZANI relève des ressemblances entre son roman et le film tout en intégrant des éléments de son projet d'adaptation animée qu'elle aurait déposé le 20.12.2010.(pièce n°7 et 8 demanderesse).

A la lecture du tableau comparatif, le juge des référés n'est pas en mesure de savoir d'une part quels sont les éléments retenus qui proviennent soit du film soit du synopsis et d'autre part où les éléments retenus comme étant repris par le film se trouvent dans le livre, aucune page ni aucun passage n'étant indiqués ce qui ne permet pas de se reporter de façon aisée aux passages et éléments litigieux.

Il n'en demeure pas moins qu'une lecture globale du livre et le visionnage du film permettent d'analyser les points de ressemblance allégués par Madame ALAMAZANI :

*-une similarité du lieu, le roman se situant dans le village de Flavigny en Bourgogne et le film se déroulant en Bourgogne également.*

Si dans le roman le nom du village est expressément indiqué, aucune indication n'est donnée dans le film sur le nom des lieux, celui-ci montrant uniquement que Tante HILDA vit à la campagne.

*-l'existence de William dans le roman bras droit de VEONA, Dolores ayant un bras droit en la personne d'un professeur.*

Il convient de constater que William est ambitieux mais craint dans le même temps VEONA. Il la trahit pour découvrir le secret des graines miraculeuses alors que Julio Attilio n'est pas l'ennemi de Dolores mais au contraire son allié s'attribuant la gloire d'avoir découvert l'ATTILEM.

Les deux personnages n'ont donc pas la même psychologie et leurs intentions ne sont pas les mêmes.

De façon générale, un personnage principal exerçant du pouvoir est souvent accompagné d'un conseiller pour le mettre en valeur.

*-l'intervention du ministre de la santé dans l'un et du président de la république dans l'autre*

L'intervention du ministre de la santé est indiquée dans le roman cherchant des moyens pour "éviter la panique" de façon ponctuelle et ce auprès du boulanger.

Dans le film le Président de la République est très présent. Après avoir soutenu le développement des GMO, il se range face à la catastrophe annoncée aux côtés d'HILDA qu'il considérait au début comme une illuminée.

La place de l'autorité étatique qui d'une part n'est pas la même dans les deux oeuvres ne peut d'autre part constituer une caractéristique originale, l'autorité étant habilitée à intervenir en matière de santé publique et de sauvegarde de la planète.

*-VEONA vit retirée du monde et la PDG DOLORES également,*

Si Dolores vit retirée du monde ce n'est pas par choix mais parce qu'elle ne supporte pas les plantes, son but étant de les éradiquer pour pouvoir vivre à l'air libre.

VEONA se retrouve au monastère pour faire alliance avec le moine ODON et le boulanger.

Le retrait de chacun des deux personnages n'est donc pas motivé par les mêmes raisons.

*-les gardiens des graines divines vivent sous terre et DOLORES également :*

Si Dolores vit pas sous terre c'est de façon délibérée pour se protéger des plantes qu'elle ne supporte et non pas pour protéger les graines divines.

-VERONA fabrique sans le savoir le remède PAN- A- C et dans le film c'est DOLORES qui produit aussi bien ATTILOX qu'ATTILEM.

Le thème commun est de trouver une anti-dote aux GMO ou aux méfaits des plats surgelés sachant qu'ATTILOX est aussi destructeur qu'ATTILEM puisqu'il tue les graines.

Le but de DOLORES est de détruire les plantes pour pouvoir se protéger alors que VERONA a agi ainsi sans le savoir et chercher ensuite le secret des graines pour sauver sa fille.

- L'hirsutisme est très présent dans le film pour signifier les effets secondaires des OGM sur l'organisme. Il ne se retrouve pas de cette façon insistante et récurrente dans le roman sachant-qu'aucun passage n'est souligné par madame ALAMAZANI à cet effet.

-VEONA et Dolores sont rousses.

VEONA est décrite comme étant rousse et belle.

La PDG DOLORES est brune et est obèse.

Les traits physiques des deux PDG sont opposés révélant le caractère cruel de DOLORES ce qui n'est pas le cas de VEONA.

Le seul personnage roux dans le film n'est pas DOLORES mais Tante HILDA.

- la reprise d'ATTILEM, ATTILOX et d'ATTILA dans le roman :

Les mots ATTILEM, ATTILOX et ATTILA font référence à ATTILA chef guerrier. ATTILA en tant que nom propre ne peut faire l'objet d'une appropriation sachant qu'il peut être employé dans le langage commun pour signifier la destruction, l'éradication.

En conséquence, il ressort de l'analyse comparative des éléments énumérés par Madame ALAMAZANI comme étant repris dans le roman soit qu'ils ne le sont pas, soit qu'ils appartiennent au patrimoine commun des mots ou des idées, soit qu'ils ne s'inscrivent pas dans le même contexte et ne sont pas utilisés de la même façon et aux mêmes fins de sorte qu'il n'y a pas de ressemblances suffisantes pour établir la vraisemblance d'une contrefaçon.

De façon générale, le contenu de chacune des deux oeuvres en présence si elles s'inspirent des mêmes thèmes s'agissant de la sauvegarde de la planète et des hommes menacés par l'industrie agro-alimentaire, les OGM et le pouvoir financier, est différent.

Les personnages défendant la sauvegarde de l'humanité face au pouvoir de l'argent s'agissant d'un côté d'un boulanger et d'un moine et d'autre part d'une écologiste assistée d'un scientifique amoureux et dévoué ne sont pas les mêmes.

La construction du livre avec un moine, des graines miraculeuses, un coffre enfoui avec un parchemin fait référence à l'histoire ancienne et au passé, le film ayant une trame narrative différente opposant deux soeurs Hilda et Dolores qui mènent des combats opposés pour finir par se réconcilier à la fin du film.

Le profil des personnages, le contexte, la structure de l'histoire et la forme des deux oeuvres ne sont pas les mêmes de sorte qu'une atteinte manifestement illicite au droit moral d'auteur par Madame ALAMAZANI n'est pas démontrée.

#### **Sur les scénarii antérieurs :**

Madame ALAMAZANI expose qu'elle a communiqué un synopsis de son roman fin 2010 à la société FOLIMAGE PRODUCTION et lui a adressé un mail de rappel le 1er.06.2011.

Elle soutient que la société FOLIMAGE s'est inspirée de son synopsis, les scénarii de la société FOLIMAGE et de Monsieur GIRERD ayant évolué entre 2006 et 2011 et le film définitif.

La société FOLIMAGE se défend d'avoir eu connaissance du scénario de Madame ALAMAZANI en décembre 2010 expliquant avoir terminé toute la phase préparatoire du film antérieurement à 2011.

Madame ALAMAZANI ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle a adressé un synopsis à la société FOLIMAGE et à Monsieur GIRERD en décembre 2010, la pièce produite étant non datée et ne visant aucun contenu (pièce n°31 demandeur), un seul mail adressé à Monsieur Girerd étant versé au débat en date du 1er.06.2011 et portant sur le livre "la légende du jardin d'eden"(pièce n°32).

La société FOLIMAGE conteste avoir reçu le synopsis du roman en 2010 s'agissant d'une contestation sérieuse faite pour Madame ALAMAZANI d'établir avoir transmis le synopsis fin 2010 alors que le scénario du film alors intitulé "Tante Hilda contre Attilem" a fait l'objet d'un dépôt dès le 24.10. 2006, que des aides ont été accordées en 2008 (pièces n° 6 et 7 défendeur) et que les contrats avec les artistes interprètes des voix étaient signés le 18.11. 2010, le film étant finalisé à cette date, les enregistrements des voix étant prévus dans les contrats communiqués au débat en novembre et décembre 2010 (pièce n°20 défendeur).

Il n'apparaît donc pas que la société FOLIMAFE PRODUCTION avait eu connaissance du synopsis de Mme ALAMAZANI antérieurement à la finalisation du film et s'en serait inspirée pour faire évoluer le scénario.

En conséquence, faute d'établir là encore la vraisemblance manifeste d'une atteinte à son droit moral d'auteur, Madame ALAMAZANI est déboutée de ses demandes à ce titre et de ses demandes subséquentes.

#### **Sur les faits de parasitisme :**

A l'audience, Madame ALAMAZANI a exposé que si ne devait pas être retenue la contrefaçon de son oeuvre par le film, elle faisait reproche à la société FOLIMAGE EDITIONS d'avoir emprunté certains éléments de son roman et de s'être ainsi mise dans son sillage s'agissant de faits de parasitisme.

Madame ALAMAZANI qui n'a pas appelé la société EDITIONS de BOURGOGNE dans la cause n'est pas recevable à agir pour parasitisme, seule la société d'éditions pouvant le faire s'il y avait lieu.

#### **Sur les demandes reconventionnelles de la société FOLIMAGE EDITIONS :**

La société FOLIMAGE PRODUCTION conclut à la condamnation de Madame ALAMAZANI au paiement de la somme de 7560 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La pièce versée n°22 par la société défenderesse s'agissant d'un extrait d'un tweet Edwin Roppers du 5.02.2014 dans la mesure où il ne paraît pas imputable à Madame ALAMAZANI est sans incidence et sans pertinence sur la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Le mail adressé au tribunal de grande instance en date du 20.02.2014 et les commentaires de Madame ALAMAZANI sont écartés des débats aucune pièce ni note ne pouvant être faites postérieurement à l'audience en cours de délibéré.

Les conditions sont réunies pour condamner Madame ALAMAZANI, celle-ci succombant en ses demandes, à verser à la société FOLIMAGE PRODUCTION qui a dû se défendre à deux reprises devant le juge des référés la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,**

Déclarons Madame ALAMAZANI irrecevable à agir en contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur sur le roman "Dieu ou Diable",

Déclarons Madame ALAMAZANI irrecevable à agir pour actes de parasitisme,

Déclarons Madame ALAMAZANI recevable à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur,

Disons que Madame ALAMAZANI ne démontre pas une atteinte manifestement illicite à son droit moral d'auteur,

Disons en conséquence qu'il n'y a pas lieu à statuer en référé sur l'ensemble de ses demandes,

Condamnons Madame ALAMAZANI à verser à la société FOLIMAGE PRODUCTION la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelons que la présente ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de droit,

Condamnons Madame ALAMAZANI aux dépens.

Fait à Paris le **18 mars 2014**

Le Greffier,

  
Géraldine JEANNEAU

Le Président,

Thérèse ANDRIEU  
